AVIS DE CONVOCATION 2025

Votre Assemblée Générale Ordinaire se tiendra
le Lundi 30 juin 2025 à 14h00

au siège de la société
1 Cours Xavier Arnozan – 33000 Bordeaux

Sommaire

Lettre du Président P3

Exposé sommaire P4

Ordre du jour P6

Projet des résolutions P7

Comment participer à l'Assemblée Générale ? P12

Formulaire de demande d'envoi de documents P13

Formulaire de vote P14

Conditions d'utilisation du formulaire P16

EN CAS DE QUESTIONS, VEUILLEZ :

- Appeler le 05 57 22 76 60 (depuis la France)
- Appeler le +33 (0)5 57 22 76 60 (depuis l'étranger)
- Envoyer un courriel à : investisseurs@klarsen.com

Lettre du président

GROUPE KLARSEN
1 Cours Xavier Arnozan
33000 Bordeaux
Tél. +33 (0)5 57 22 76 60

Bordeaux, le 28 mai 2025

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Je vous écris aujourd'hui pour vous inviter à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du GROUPE KLARSEN.

A l'occasion de cette nouvelle Assemblée Générale de notre entreprise, c'est comme chaque année, un temps fort pour vous présenter nos actions en cours et l'ensemble des projets sur lesquels nous travaillons.
Cette Assemblée sera aussi l'occasion de vous décrire nos nouvelles solutions pour faire grandir notre activité et celle de nos clients.

Cette Assemblée se tiendra **le Lundi 30 juin 2025 à 14h00**, au siège social de la Société, 1 Cours Xavier Arnozan, 33000 Bordeaux.

Je souhaite que vous puissiez prendre part personnellement à cette assemblée générale. Si vous ne pouvez y assister, vous avez la possibilité soit de voter par correspondance, soit de donner pouvoir à votre conjoint, votre partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, tout autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix. Vous pouvez également m'autoriser, en ma qualité de Président du Conseil d'administration, à voter en votre nom.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous joindre à nous le 30 juin prochain, je vous remercie de bien vouloir retourner le formulaire de vote joint à cet envoi dûment complété et signé pour qu'il soit reçu avant le 26 juin 2025. Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour remplir le formulaire de vote dans les pages suivantes de ce livret.

Pour toute information complémentaire concernant l'assemblée générale, vous pouvez consulter l'espace Investisseurs de notre site Internet http://www.klarsen.com. Vous pouvez également appeler le 05 57 22 76 60 ou envoyer un courriel à investisseurs@klarsen.com.

Je vous remercie vivement de votre confiance et compte sur votre présence parmi nous.

Bien sincèrement,
Brice Gazeau
Président du Conseil d'administration

Le Groupe Klarsen est une agence de data marketing fondée en 1995 par Julien Parrou-Duboscq.

Le Groupe dispose d'outils technologiques permettant de qualifier en temps réel les profils des consommateurs et possède également des bases de données totalisant des millions de profils qualifiés (en bases propriétaires et en partenariat). En associant les millions de données à des technologies agiles, la société propose à ses clients des dispositifs digitaux pour augmenter leurs performances marketing et leur chiffre d'affaires.

Depuis 2011, le Groupe est coté en Bourse à Paris (marché Euronext Growth) et déploie son activité sur plusieurs pays en Europe.

Depuis 2014, il développe également ses offres sur le marché nord-américain.

En complément de son activité destinée aux marques cherchant des profils qualifiés, le Groupe Klarsen édite également des sites de contenu qui offrent aux annonceurs une logique de trafic sur leurs espaces.

Ainsi par son activité d'édition de sites et de gestion de bases de données, le Groupe a un savoir-faire unique et une connaissance rare du comportement des internautes.

Depuis 2017, le Groupe a entrepris un recentrage important de son activité sur la génération de profils qualifiés dans un contexte concurrentiel fort.

Depuis le 2éme semestre 2023 le Groupe a acquis les sociétés ITL et DAFI permettant de compléter les activités de la société sur le marché du marketing senior.

I. SITUATION ET ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

L'année 2024 a été marquée par un repli significatif des commandes sur le second semestre, conséquence de l'attentisme conjoncturel global. Par ailleurs, nous avons subi des défaillances de plusieurs de nos partenaires historiques.

.

Nous vous présentons ci-après la variation du périmètre de consolidation du Groupe :

Prises de participations :

Au cours de l'exercice écoulé, notre Société n'a effectué aucune prise de contrôle.

Cessions de participations :

Au cours de l'exercice écoulé, notre Société n'a cédé aucune participation de sociétés faisant partie du périmètre de consolidation.

II. EXPOSÉ SUR LES RÉSULTATS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS CONSOLIDÉS

Attention sur 2023 : intégration des sociétés ITL et DAFI sur le 2eme semestre.

Le Chiffre d'affaires 2024 s'établit à 6 150 K€ contre 4 872 K€ au titre de l'exercice précédent.

Evolution des résultats

- Le résultat d'exploitation au 31 décembre 2024 est de -237 K€ contre 494 K€ en 2023.
- Les charges d'exploitation s'établissent à 6 585 K€ contre 4 594 K€ au cours de l'exercice précédent.
- Le résultat financier est de - 122 K€ contre - 27 K€ en 2023.
- Le résultat courant avant impôt est de - 359 K€ contre 467 K€ en 2023.
- Le résultat exceptionnel est de 280 K€ contre 3 261 K€ au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- Le résultat des sociétés intégrées, après un produit d'impôt de 33 K€ (contre une charge de 978 K€ l'année dernière), s'élève à - 45 K€ contre + 2 751 K€ au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat d'ensemble consolidé est de - 45 K€ contre + 2751 K€ au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

III. PRÉSENTATION DES COMPTES CONSOLIDÉS

- *Chiffre d'affaires du Groupe*

Le Chiffre d'affaires consolidé du Groupe atteint 6 150 K€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 4 872 K€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, pour un résultat net part du Groupe de - 48 K€.

● *Résultats*

- Le résultat d'exploitation ressort à - 237 433€.
- Le résultat financier s'élève à – 121 522 €.
- Le résultat courant avant impôt ressort à – 358 955 €.
- Le résultat exceptionnel s'élève à 280 338 €
- Le résultat net de l'ensemble consolidé s'élève à 2 751 046 €.
- Le résultat net part du Groupe s'élève quant à lui à – 47 765 €.

● *Effectif au 31/12/2024 des sociétés consolidées*.

L'effectif moyen du Groupe s'élève à 21 personnes.

IV. ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES D'AVENIR DU GROUPE

- KLARSEN

L'activité de Klarsen se focalise sur le développement de son offre éditrice (site et BDDS) afin de développer la marge brute des activités digitales du groupe

- ITL

La société priorise la digitalisation de ses clients VAD via les outils synergiques de Klarsen et continue de développer son portefeuille d'inventaire ciblé

- DAFI

Développement en cours des fonctionnalités de DAFI afin de développer de nouveaux marchés « e-commerçants , l'activité de DAFI est contributrice de marge et de fidélisation pour le groupe.

- CONCOURSMANIA CANADA

Cette activité tout juste rentable n'est plus stratégique à ce stade

.

Ordre du jour

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Klarsen (ci-après la « Société ») sont convoqués le Lundi 30 juin 2024 à 14h00, au siège social de la Société, 1, Cours Xavier Arnozan, 33000 Bordeaux, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration comprenant le rapport de gestion du groupe ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; *(Première résolution)*
- Approbation des comptes consolides de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; *(Deuxième résolution)*
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; *(Troisième résolution)*
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ; *(Quatrième résolution)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 de Code de commerce ; *(Cinquième résolution)*
- Pouvoirs. *(Sixième résolution)*

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, intégrant le rapport de gestion du groupe, (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et (iii) des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître un bénéfice de 262.462 euros.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice et **donne quitus**, en conséquence, aux administrateurs et au directeur général de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, intégrant le rapport de gestion du groupe, (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et (iii) des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 45.302 euros.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, **décide** d'affecter le bénéfice de 262.462 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au compte « report à nouveau », qui s'élève désormais à – 17.247.294 euros et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale prend acte qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices sociaux.

Quatrième résolution *(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve** les

conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Cinquième résolution *(Autorisation à donner au conseil d'administration, pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 de Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 du Code de commerce ;

2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

   - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

   - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

   - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions gratuites ou toute autre condition permise par la réglementation ;

   - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;

   - le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

   - <u>Durée du programme :</u> 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 16 décembre 2024 ;

- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 331.359 actions sur la base de 3.313.592 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

  lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

  de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 3,00 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 994.077,00 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2024 sous sa sixième (6e) résolution.

Sixième résolution *(Pouvoirs)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée : (i) soit y assister personnellement, (ii) soit voter par correspondance et (iii) soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu de l'article L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration simple demande adressée par lettre simple à KLARSEN, 1, Cours Xavier Arnozan - 33000 Bordeaux. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Participation physique à l'assemblée générale

Les actionnaires souhaitant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission par voie postale. **Actionnaire au nominatif :** il lui appartient de faire parvenir sa demande de carte d'admission au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale à KLARSEN, 1, Cours Xavier Arnozan - 33000 Bordeaux, ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité. **Actionnaire au porteur :** il lui appartient de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, peut y participer en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas physiquement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront voter par correspondance ou par procuration. **Actionnaire au nominatif :** renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : KLARSEN, 1, Cours Xavier Arnozan - 33000 Bordeaux. **Actionnaire au porteur :** demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à KLARSEN, 1, Cours Xavier Arnozan - 33000 Bordeaux. Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris

en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Klarsen trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le jeudi 26 juin 2025** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. **Actionnaires au nominatif** : cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée. **Actionnaires au porteur** : ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes titres qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de la Société par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance.

Demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par les articles L. 225-105, R. 225-71 et R. 225-73 II du Code de commerce, devront être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. Etant précisé que l'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions légales et réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions à J-2. Les textes des projets de résolutions présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne à la rubrique Investisseur du site Internet de la Société dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées.

Questions écrites – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le deuxième jour ouvré fin de journée précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Divers

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ayant le même ordre du jour, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Comment participer
À l'Assemblée Générale _____

KLARSEN

VOUS ÊTES

Actionnaire inscrit au Nominatif	Actionnaire au porteur
KLARSEN vous connaît et sait que vous détenez les actions en votre nom. Dans ce cas, remplissez le formulaire de vote que vous trouverez ci-après, et renvoyez-le-nous simplement.	KLARSEN ne connaît pas votre identité et ne sait pas que vous êtes actionnaire. Dans ce cas, il vous faut contacter l'établissement bancaire qui gère votre compte-titres sur lequel vos actions KLARSEN sont inscrites et lui demander un formulaire de vote à distance, ainsi qu'une attestation de participation (pour un vote à distance) ou une carte d'admission (pour une participation physique à l'Assemblée Générale)

Demande d'envoi de Documents

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025
SOCIÉTÉ KLARSEN

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

Et de _____ actions au porteur,

De la Société Klarsen

Reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2025

Signature :

(*) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

NOTE IMPORTANTE

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées.

Dans ce cas, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion. La présente formule peut constituer une demande générale pour toutes les assemblées si l'actionnaire le précise, sous réserve que ses actions soient inscrites au nominatif.

Formulaire de vote

KLARSEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025 // SOCIÉTÉ KLARSEN

IMPORTANT

- Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées sur les conditions d'utilisation du formulaire qui suivent.
- Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, compléter, dater et signer au bas du formulaire.

A. □ Je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire

B. □ J'utilise le formulaire de vote par correspondance ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes

Possibilité 1 :

Je vote par correspondance (cf. paragraphe II des conditions d'utilisation du formulaire).

Je vote OUI à tous les projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON où je m'abstiens

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.

RESOLUTIONS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
N°1			
N°2			
N°3			
N°4			
N°5			
N°6			

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'assemblée (je noircis comme ceci ■ la case correspondant à mon choix).

□ Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
□ Je m'abstiens
□ Je donne procuration pour voter en mon nom à :

M, Mme, ou Raison Sociale : ……
Adresse : ……

Possibilité 2 :

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale à voter en mon nom (dater et signer en bas du formulaire sans remplir ni 1, ni 3).

Possibilité 3 :

Je donne pouvoir (dater et signer en bas du formulaire sans remplir ni 1, ni 2) à :

M, Mme, ou Raison Sociale :

……

Adresse : ……

Attention : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir à la Société avant le 26/06/2025.

Nom - Prénom (ou dénomination sociale) :
Forme juridique :
Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse :
Nombre d'actions (et droits de vote associés) au **porteur** :
Date :
Signature :

Conditions d'utilisation du formulaire de vote

KLARSEN

I. GÉNÉRALITÉS

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier.
Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.
Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.
Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).
Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R225-81 de Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR » (article R225-81 de Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

II. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 I du Code de Commerce (extrait) :

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. »
1. Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case du formulaire « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE ».
Dans ce cas, il vous est demandé : pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes : soit de voter « Oui » (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix), soit de voter « Non », soit de vous « Abstenir » en noircissant individuellement les cases correspondantes.
2. Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée,
il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.

III. POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire un choix de mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

IV. POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L.225-106 du Code de Commerce (extrait) :

« I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :
1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.
II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 du Code de Commerce afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires ou les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.
Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou

membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.
Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites. »

Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :
"Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou ur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.
Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites."

Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :
“Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.
Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :
1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.
Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.
Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.
La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.”

Article L. 22-10-41 du Code de commerce :
“Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.
Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.”

Article L. 22-10-42 du Code de commerce :
“Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.”

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l’exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d’un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.